

FALS-FAYAN-FAYIC

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU FARO ET DEO

COMMUNE DE KONTCHA

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



F'ENCE-F'ORK-F'AMERIANA

ADAMAWA REGION

FARO AND DEO DIVISION

KONTCHA COUNCIL

INTERNAL ALLOCATION TENDER
BOARD

MAITRE D'OUVRAGE :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KONTCHA

AUTORITE CONTRACTANTE :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KONTCHA

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS AUPRES DE LA COMMUNE
DE KONTCHA

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE

N° ~~06~~/DAONO/C.KTCHA/CIPM-C.KTCHA/2026 DU 30 MARS 2026

RELATIF A :

ECLAIRAGE PUBLICS EN LAMPADAIRES SOLAIRES
PHOTOVOLTAÏQUE (10) DANS LES LOCALITES DE LA
COMMUNE DE KONTCHA, DEPARTEMENT DU FARO ET DEO,
REGION DE L'ADAMAOUA

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC

IMPUTATION BUDGETAIRE : _____

EXERCICE BUDGETAIRE : 2026

MARS 2026

Table des matières

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

1.1 Version française

1.2 Version anglaise

Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce n°6 : Cadre du bordereau des prix unitaires

Pièce n°7 : Cadre du détail quantitatif et estimatif

Pièce n°8 : Cadre du sous-détail des prix

Pièce n°9 : Modèle de marché

Pièce n°10 : Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires

a. Déclaration d'intention de soumissionner

b. Modèle de soumission

c. Modèle de caution de soumission

d. Modèle de cautionnement définitif

e. Modèle de caution d'avance de démarrage

f. Modèle de caution de retenue de garantie

g. Cadre du planning

h. Charte d'Intégrité

i. Déclaration d'engagement aux clauses sociales et environnementales

Pièce n°11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

Pièce n°12 : Grille d'évaluation

PIECE N°1
AVIS D'APPEL D'OFFRES

1.1 VERSION FRANÇAISE



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 06 /AAONO/C.KTCHA/CIPM-C.KTCHA /2026 DU 30 MARS 2026

RELATIF A :

ECLAIRAGE PUBLIC EN LAMPADAIRES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUE (10) DANS LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE KONTCHA, DEPARTEMENT DU FARO ET DEO, REGION DE L'ADAMAOUA

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC EXERCICE 2026

IMPUTATION BUDGETAIRE : _____

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du BIP de l'exercice budgétaire 2026, le Maire de la Commune de Kontcha, **Autorité Contractante**, lance pour le compte de ladite Commune, un Appel d'Offres National Ouvert pour **L'ECLAIRAGE PUBLIC EN LAMPADAIRES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUE (10) DANS LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE KONTCHA, DEPARTEMENT DU FARO ET DEO, REGION DE L'ADAMAOUA.**

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

Fixation et Pose des lampadaires solaires : **puissance 80w à 120w LED, luminosité 8400 lm minimum, plaque Photovoltaïque monocristallin 200 Wc/5V, batterie solaire au LITHIUM (LiFePO4), 150AH/3,2V, hauteur 7,00m.**

3. Délais d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres est de **Trois (03) mois.**

4. Allotissement

Sans objet :

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de : **Quatorze millions cent mille (14 100 000) FCFA TTC.**

6. Participation et origine

La participation est ouverte à égalité de condition à toutes les entreprises de droit camerounais installées en République du Cameroun et remplissant les conditions reprises dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), qui fait l'objet de la pièce N° 03 du présent Dossier d'Appel d'Offres

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le **BIP 2026**

8. Cautionnement provisoire

Les Soumissionnaires intéressés par le présent Avis d'Appel d'Offres sont dispensés de la production de la Caution de soumission.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

L'Appel d'Offres National Ouvert peut être consulté au babillard de la mairie, ou dans le Journal des Marchés de l'ARMP.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm)

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu auprès du Secrétariat Général de la Commune de Kontcha, sis à l'Hôtel de Ville de Kontcha dès publication du présent avis contre présentation d'une quittance de versement de la somme non remboursable de **cinquante mille (50 000) Francs CFA** représentant les frais d'achat du dossier d'appel d'offres, payable à la Recette Municipale de Kontcha.

11. Remise des offres

11.1 La remise des offres se fera exclusivement en mode Hors Ligne.

11.2 Chaque offre, rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont une (01) originale et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir contre récépissé au Secrétariat Général de la Commune de Kontcha, et accompagnée de la version numérique (Scannée en PDF) de l'ensemble des offres (Administrative, Technique et Financières au plus tard le 21 AVR 2026 à 14 heures, heure locale et devra porter la mention suivante :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 06/AAONO/C.KTCHA/CIPM-C.KTCHA /2026 DU 30 MARS 2026

RELATIF A :

L'EQUIPEMENT DU CEAC DE KONTCHA, DEPARTEMENT DU FARO ET DEO, REGION DE L'ADAMAOUA.

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de Trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces Administratives, des offres techniques et financières aura lieu le 21 AVR 2026 à 15 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Kontcha dans la salle des délibérations de la Mairie de Kontcha.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

14. Critères d'évaluation

14.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires porteront sur les aspects suivants :

- de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ;
- des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- Le non-respect du nombre de copie et du format de fichier des offres prescrit dans le DAO ;
- du non-respect d'au moins 70% des critères essentiels 70% renvoyant au seuil de qualification des offres techniques) ;
- l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- de l'absence de possession d'un matériel minimum ;
- de l'absence de la charte d'Intégrité ;
- de l'absence de la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

14.2 Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

- ✓ Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe ;
- ✓ Les renseignements sur les qualifications ;
- ✓ Qualité du matériel
- ✓ Proposition technique et méthodologies des travaux ;
- ✓ Les preuves d'acceptations des conditions du Contrat ;
- ✓ Souscription aux formulaires prévus dans le DAO ;
- ✓ Commentaires sur le CCAP, le Spécifications techniques ou TDR ;
- ✓ La capacité financière ;
- ✓ déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier ;
- ✓ Présentation Générale des Offres.

NB : Seuls les soumissionnaires ayant obtenu au moins 70% des points à l'évaluation technique seront admis à l'analyse de l'offre financière

15. Attribution

Sur proposition de la CIPM auprès de la Commune de Kontcha, L'Autorité Contractante attribuera la Lettre-

Commande au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la Lettre-Commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

16. Nombre maximum de lots

Sans objet.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. Administration au nom de laquelle sera Conclue la Lettre-Commande

A l'issue de l'examen des offres des soumissionnaires par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Kontcha, une Lettre-Commande des travaux sera conclue entre l'adjudicataire et l'Autorité Contractante, pour le compte de la Commune de Kontcha

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Commune de Kontcha.

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48,

Copie:

- DDMINMAP (POUR INFO)
- ARMP/AD (POUR PUBLICATION ET ARCHIVAGE)
- PRESIDENT CIMP-KONTCHA (POUR INFO)
- AFFICHAGE (POUR INFO)
- CHRONO/ARCHIVES/DOSSIER

Le Maire de la Commune de KONTCHA
(Autorité Contractante),



Abakar Polihou
Maire

Handwritten text in red ink, possibly a signature or date, located on the left side of the page.



1.2 VERSION ANGLAISE



INTERNAL COMMISSION FOR PROCUREMENT

OPINION NATIONAL INVITATION TO TENDER
N° 06 /ONIT/KTCHA.C/ICTW/2026 OF THE 30 MARS 2026
RELATIVE TO A:

**THE ACQUISITION OF 10 SOLAR STREET LIGHTS IN THE MUNICIPALITY OF KONTCHA,
FARO AND DEO DIVISION, ADAMAWA REGION**

FUNDING: PUBLIC BUDGET 2026

1. Subject of the invitation to tender

In view of the execution the public budget of the year 2026, the Mayor of Kontcha Council hereby launches for the account of the Council of Kontcha, an Open National Invitation to Tender relative to a **THE ACQUISITION OF 10 SOLAR STREET LIGHTS IN THE MUNICIPALITY OF KONTCHA**

2. Nature of works

Fixing and installation of solar street lights: power 80w to 120w LED, brightness 8400 lm minimum, mono crystalline photovoltaic plate 100 We/5V, LITHIUM solar battery (LiFePO4), 100AH/3.2V, height 7.80m.

3. Execution deadline

The maximum execution deadline provided for the Project Owner or Delegated Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be to **three (03) months**

4. Allotment

Not applicable

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stands is about **14 100 000 FCFA ATI**

6. Participation and origin

The participation is equally open to all enterprises of Cameroonian right installed in Republic of Cameroon and filling the conditions taken in the Special Rules of Invitation to Tender (SRIT), which makes the object of the piece N° 03 of the present File of invitation to tender.

7. Financing

The works object of the present call for tenders is financed by the budget of the public investment 2026

8. Provisional bid bond

Not applicable for this Tender

9. Consultation of tender file

The file may be consulted during working hours at the General Secretary of Kontcha Council since publication of this invitation to tender through newspapers or radio.

It may equally be consulted online on the COLEPS platform at the following addresses: <http://www.mar-chespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> or <http://www.publiccontracts.cm> on the ARMP website (www.arpmp.cm).

10. Acquisition of tender file

The file may be obtained from commission support unit at the General Secretary of Kontcha Council as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of **50 000 franc CFA francs** payable at **the Council treasurer service of Kontcha.**

It is equally possible to obtain the electronic version of the Tender File by downloading it free of charge through the addresses indicated above. However, online submission is subject to the payment of Tender File purchase fees.

11. Submission of offers

11.1 The submission of offers will be done exclusively in Offline mode.

11.2 Each offer, written in French or English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, must be sent against receipt to the General Secretariat of the Municipality of Kontcha, and accompanied by the digital version (Scanned in PDF) of all offers (Administrative, Technical and Financial) no later than 21 AVR 2026 at 2 p.m., local time and must bear the following mention :

OPINION NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 06 /ONIT/KTCHA.C/ICTW/2026 OF THE 30 MARS 2026

RELATIVE TO A:

**THE ACQUISITION OF 10 SOLAR STREET LIGHTS IN THE MUNICIPALITY OF KONTCHA,
FARO AND DEO DIVISION, ADAMAWA REGION**

"To be opened only during the bid-opening session"

NB: *The offer should be accompanied by a CD containing the numeric version under Excel format of the quantitative and approximate detail setting.*

12. Admissibility of offers.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

13. Opening of bids

The bids shall be opened in single phase.

The opening of the administrative documents and the technical financial offers shall take place on 21 AVR 2026 at 3 O'clock PM local time by the Council of Kontcha, in the Conference Room of the City Hall.

Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice having a sign mandate.

14. Evaluation criteria

14.1 Eliminary criteria

The eliminary criteria are as follows:

- ✓ The non-production beyond the 48-hour deadline after the opening of the bids, of a document from the administrative file deemed non-compliant or absent;
- ✓ False declarations, fraudulent maneuvers or falsified documents;
- ✓ Failure to comply with the number of copies and the format (PDF) prescribed in the DAO;
- ✓ Failure to comply at least 19 points of the essential criteria (19 points referring to the qualification threshold for technical offers);
- ✓ The absence of a quantified unit price in the Financial Offer;
- ✓ The absence of a prospectus accompanied by the manufacturer's technical data sheets;
- ✓ The absence of possession of minimum equipment;

14.2 Essential criteria

The criteria relating to the qualification of candidates will be indicative of:

- ✓ A declaration on the bidder's honor, signed and dated, certifying the site visit and following the model attached in the appendix;
- ✓ Information on qualifications;
- ✓ Technical proposal;
- ✓ Proof of acceptance of the market conditions;
- ✓ Subscription to the forms provided in the DAO;
- ✓ Comments on the CCAP, the Technical Specifications or TDR;
- ✓ Financial capacity;
- ✓ Declaration on honour of non-abandonment of the site;
- ✓ General Presentation of Offers.

PS: *Only the tenderers having gotten at least 19 points to the technical assessment will be admitted to the financial analysis.*

15. Award

The Contracting authority will assign the market to the tenderer whose offer has been recognized compliant for the main thing to the File of offer call and that arranges some requisite technical and financial capacities to execute the Market in a satisfactory way and whose offer has been valued least saying while including the proposed discounts if the case arises

16. Maximum number of shares:

Not applicable.

17. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for **90 days** from the deadline set for the submission of tenders.

18. Administration to the name of which will be concluded the walks

To the exit of the exam of the offers of the tenderers Internal Tenders Board Commission attached to the Kontcha Council, a contract of works will be concluded between the Adjudicator and the Contracting authority, for the account of the KONTCHA COUNCIL.

19. Complementary information

Complementary information which could be technical in nature can be obtained at the General Secretary of Kontcha Council.

20. Fight against corruption and malpractices

For any denunciation of corruption attempt practices, facts or acts, please call the National Anti-Corruption Commission (NACC) on 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) on (+237)673 20 57 25 and 699 37 07 48, the ARMP

Copy:

- MINPC (FOR INFO)
- SDO/F&D (FOR INFO)
- ARMP/AD (FOR PUBLICATION AND STORAGE)
- PRESIDENT CIPM
- DISPLAY
- CHRONO/ARCHIVES

The Mayor
(Contracting Authority)



Abaka Jelihou
Maire

PIECE N°2
REGLEMENT GENERAL
D'APPEL D'OFFRES

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1: Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour l'acquisition des fournitures et services connexes *[disponibles sur le marché local, ou sur le marché international]* décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit livrer les fournitures et services connexes dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire, à l'exception des jours ouvrables expressément spécifiés dans le Code des Marchés Publics.

Article 2: Financement

La source de financement des fournitures et/ou services connexes objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités. A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10). En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché

v. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

vi. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et /ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

vii. Les Présidents, membres, secrétaires et experts des commissions des marchés publics, sous-commission d'analyse et responsables chargés des marchés sont astreints à l'obligation de réserve et de discrétion.

viii. Ils doivent s'abstenir de toute action de nature à compromettre leur objectivité et, dans tous les cas, ne disposer d'aucun intérêt financier, personnel ou autre lié au marché e examen.

ix. En cas de conflit d'intérêt, les Présidents, les Experts et les membres des Commission de Passation des Marchés et des Commission de Contrôle des Marchés et ceux des sous commissions d'analyse, ainsi que les Observateurs indépendants doivent le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage, ou au Président de la Commission de passation des marchés publics sous peine des sanctions prévues par la réglementation en

vigueur. Dans ce cas, il est alors pourvu à leur remplacement pour les marchés concernés.

x. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;

- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4: Candidats admis à concourir

4.1. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire au présent appel d'offres ;

iii. participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement ;

iv. est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et (ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert selon les spécifications du RPAO à tous les soumissionnaires qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de requalification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5: Fournitures et Services connexes

5.1. Le terme « fournitures » désigne tous les produits, matières premières, machines, équipements et tous autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer en exécution du marché.

5.2. Le terme « services connexes » désigne notamment des services afférents à la fourniture des biens tels que l'installation, la formation et la maintenance initiale ainsi que toute obligation analogue du Fournisseur dans le cadre du Marché.

5.3. Toutes les fournitures importées et services connexes devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.

5.4. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

5.5. En vertu de l'article 5.3 ci-dessus, le terme « fournitures importées » désigne tous les produits, matières premières, machines, équipements et tous autres matériaux; non disponibles au Cameroun au moment de la soumission soit aux fins de fabrication, soit d'assemblage que le Fournisseur est tenu de livrer en exécution du Marché.

5.6. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins d'une visite. Toutefois, le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toute responsabilité pouvant en résulter, et demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

Article 6 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; et
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue dans le RPAO et comprenant notamment, toutes les informations qui leur sont demandées dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. la production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
- iii. les marchés exécutés ;
- iv. la disponibilité du matériel indispensable.
- v. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de fourniture et services quantifiable, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a. L'offre devra inclure pour chacun des fournisseurs, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le

RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7- Visite du site des prestations

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des prestations et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des prestations. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des prestations. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter **et les indemnisent si nécessaire.**

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des prestations et / ou une réunion préparatoire à l'établissement des offres.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures et services connexes faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après:

- Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;
- Pièce n°1 : l'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO)
- Pièce n°2: le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce n°3: le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce n° 4: le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce n° 5: le Cahier des Spécifications techniques de la fourniture qui comprend la liste des fournitures et services connexes le cas échéant, ou les spécifications techniques le cas échéant.
- Pièce n° 6: le Cadre du Bordereau des prix unitaires et forfaitaires
- Pièce n° 7: le Cadre du détail estimatif
- Pièce n° 8: le Cadre des sous-détails des prix unitaires et/ou de la décomposition des prix le cas échéant
- Pièce n° 9: le Modèle de marché
- Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires, notamment
 - a. Le Modèle de lettre de soumission;
 - b. Le Modèle de cautionnement de soumission ;
 - c. Le Modèle de cautionnement définitif ;
 - d. Le cautionnement d'avance de démarrage ;
 - e. Le Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie ;
 - f. Le modèle d'autorisation du fabricant ;
 - g. Les Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - h. Le cadre du planning d'exécution ;
 - i. Le Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous-traitées.;
- Pièce n° 11 : le formulaire de la charte d'intégrité.
- Pièce n° 12 : le formulaire de la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.
- Pièce n° 13 : le Visa de maturité ou tout autre justificatif des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription

budgétaire.

- Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'**Autorité Contractante** par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. **Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou par tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'**Autorité Contractante**, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9.2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage et ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint :

a. Le recours en phase de pré qualification doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de pré qualification ;

b. Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré qualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

c. Ce recours n'est pas suspensif. En cas d'appel d'offres ouvert :

a. Le recours doit intervenir entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis et être adressé au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b. Il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir.

La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d. En cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22.2 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le

Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1: Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'Article 19 du RGAO;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant de la qualification des soumissionnaires et conformément à l'Article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise (prestations similaires), les spécifications techniques, le service après-vente, le matériel et le personnel.

b.2. Les propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment

- une description détaillée des caractéristiques techniques, des performances, des marques, des modèles et des références des matériels proposés accompagnés de prospectus et fiches techniques conformément à l'article 17 du RGAO; *(Toute référence à des noms de marque ou à des spécifications exclusives émanant d'un fournisseur ou prestataire particulier est interdite. Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention «ou équivalent» est autorisée lorsque les Maîtres d'ouvrage n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché, au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés)*
- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations;

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignés et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir:

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Les spécifications techniques ou cahier des clauses techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et spécifications techniques (CCTP)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les spécifications techniques des fournitures, assortis d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir:

- la soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée;
- le Bordereau des Prix Unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli;
- le Détail Quantitatif et Estimatif dûment rempli ;
- le Sous-Détail des Prix Unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires;
- L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires prévus dans le Dossier

d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

12.3. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des fournitures et services connexes décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le ces échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, les prix proposés dans le cadre du sous-détail des prix pour les Fournitures et Services quantifiables, seront présentés de la manière suivante :

a. Pour les fournitures fabriquées au Cameroun :

i. le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;

ii. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;

iii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

b. Pour les fournitures à importer :

i. le prix des fournitures DAP- lieu de destination, tel que stipulé au RPAO ;

ii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures du lieu de destination indiqué (CIP) à leur destination finale (site du Projet) spécifiée au RPAO ;
et

iii. le prix des fournitures à importer doit être indiqué DAP lieu de destination, si le RPAO le stipule; à la place du prix DAP indiqué en (b)(i) ci-dessus.

iv. le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la Convention de financement.

v. les conditions générales types des prix sont régies par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale à la date de l'appel d'offres ou à la date spécifiée dans le RPAO.

c. Pour les fournitures déjà importées, le prix indiqué sera différent de la valeur originelle d'importation de ces fournitures déclarée en douane, et devra inclure toute réduction ou toute marge de l'agent ou du représentant local, ainsi que les coûts locaux y afférents, à l'exclusion des droits de douanes et taxes d'importation déjà payés et/ou restant à payer par le Fournisseur. Par souci de clarté, il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer : (a) leur prix comprenant les droits de douanes et d'importation initiaux, (b) le montant de ces mêmes droits de douanes et d'importation, et (c) leur prix, hors taxes d'importation qui est la différence entre les montants (a) et (b).

i. le prix des fournitures, incluant leur valeur d'importation initiale et la marge (ou réduction) éventuelle, ainsi que les autres coûts, droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés ou à payer sur ces fournitures ;

ii. les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés (justifiés par des documents) ou à payer sur les fournitures déjà importées ;

iii. le prix des fournitures obtenu par différence de (i) et (ii) ci avant ;

iv. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues au Cameroun si le Marché est attribué ;

v. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des

Fournitures jusqu'à leur destination finale (site du projet) spécifiée dans le RPAO.

d. Pour les services connexes, autres que transports intérieurs et autres services nécessaires pour acheminer les fournitures à leur lieu de destination finale, lorsque de tels services connexes sont requis :

- i. le prix de chaque élément faisant partie des services connexes y compris ;
- ii. tous les droits de douane, taxes sur les ventes et autres taxes similaires perçues sur les services connexes au Cameroun si le marché est attribué.

14.4. Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application du présent RGAO.

14.5. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.6. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.7. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.8. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article.

14.9. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux fournitures et services quantifiables que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux fournitures et services quantifiables que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des fournitures et services quantifiables, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait

aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 17 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

17.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance ou des clauses techniques particulières.

17.2. S'agissant des fournitures importées, ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement, entre autres le cas échéant.

Article 18 : Documents attestant de la conformité des fournitures

18.1. Pour établir la conformité des fournitures et services connexes au Dossier d'Appel d'Offres, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures ou services se conforment aux spécifications et clauses techniques ainsi qu'aux normes spécifiées (le cas échéant) dans le Descriptif de fourniture.

18.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel auxdites spécifications.

18.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, consommables, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et pendant la période précisée au RPAO.

18.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

18.5 Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

18.6. Propositions variantes des soumissionnaires

a. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.6 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, spécifications techniques, sous-détails de prix et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

b. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des fournitures complexes, ces parties de fournitures doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19 : Validité des offres

19.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'Article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte, au dépouillement, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour en produire une lettre de soumission en phase avec le cautionnement de soumission.

19.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'Article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire

peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

19.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

19.4 La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 20. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

20.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, et en cas de fournitures complexes, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

20.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

20.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

20.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

20.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 21 : Cautionnement de soumission

21.1. En application de l'article 12 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, qui fera partie intégrante de son offre.

21.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le Cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 18.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques de banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

21.3. Toute offre non accompagnée d'un Cautionnement de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le Cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

21.4. Les offres des soumissionnaires non retenus (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

21.5. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

21.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le Cautionnement définitif requis.

21.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire :

i. retire son offre durant la période de validité, ou ;

ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'Article 30 du RGAO ; ou b. Si, le soumissionnaire retenu:

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'Article 38 du RGAO ;
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'Article 39 du RGAO ;
- ii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 22 : Forme, format et signature de l'offre

22.1. Pour la soumission hors ligne :

- a. Le Soumissionnaire préparera dans chaque volume un original des documents constitutifs de l'offre décrit à l'Article 12 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL" et des copies en nombre requis par le RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- b. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre
- c. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

22.2. Pour la soumission en ligne :

- a. L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.
- b. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.
- c. Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.
- d. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 23 : Cachetage et marquage des offres

23.1. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe scellée portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe scellée portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE ".

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

23.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

23.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des Articles 23 et 24 du RGAO.

23.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux Articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

23.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, techniques et financiers. Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Dossier Administratif, Offre Technique, Offre Financière).

23.6 Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité

Contractante dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli fermé par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

23.7 Les éléments constitutifs de l'offre du soumissionnaire en ligne ou hors ligne doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

23.8 Lorsque l'appel d'offres fait l'objet d'une ouverture en deux (02) temps, l'enveloppe contenant l'offre financière témoin, marquée comme telle, doit être paraphée par le Président de la commission et transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics séance tenante.

Article 24 : Date, heure limites de dépôt des offres et mode de soumission

24.1. a) Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b) La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c) Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

24.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

24.3. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

24.4. Trois modes de soumissions sont possibles :

- en ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- en ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation. Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

24.5. Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 25 : Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée irrecevable par la commission de passation des marchés publics.

Article 26 : Modification, substitution et retrait des offres

26.1. Pour les soumissions hors ligne :

a. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'Article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

b. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'Article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

c. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'alinéa a ci-dessus leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

d. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et

l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'Article 19.7 du RGAO.

26.2. Pour les soumissions en ligne :

a. Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

b. 24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24.1.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 27 : Ouverture des plis et recours

27.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

27.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps ou en deux temps selon le type de procédure. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps pour les appels d'offres ouverts de fournitures simples. Mais elle se fait en deux temps pour les fournitures et services quantifiables de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'un appel d'offres restreint.

27.3. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

27.4. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

27.5. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

27.6. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

27.7. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

27.8. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme

d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

27.9. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 28 : Caractère confidentiel de la procédure

28.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

28.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

28.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 29 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

29.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

29.2. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé.

29.3. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre; de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices; de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte; d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou ; de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

29.4. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

29.5. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission de Passation des Marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 30 : Détermination de la Conformité des offres et évaluation au plan technique

30.1. La Sous-commission d'analyse au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

30.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- Évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix unitaires, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une

divergence ou réserve importante est celle qui:

i. Limite de manière substantielle la portée ou l'étendue, la qualité ou les performances des fournitures et services connexes spécifiées dans le marché;

iii. Limite de manière substantielle, en contradiction au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

30.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

30.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 31 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 32 : Correction des erreurs

32.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix unitaire indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Conversion en une seule monnaie

33.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la Sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

33.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur utilisé par la BEAC, en vigueur à la date limite de dépôt des offres, sauf dispositions contraires du RPAO.

Article 34 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

34.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28 et 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

34.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

c. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

d. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

e. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.5 du RGAO et du RPAO, en appliquant les

remises offertes par le Soumissionnaire.

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 25.3 du RGAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

34.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

34.4. Si l'offre financière est estimée anormalement basse par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des prestations à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail Quantitatif et Estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les spécifications techniques et le calendrier proposé.

34.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

34.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 35 : Marge de préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

35.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais;
- b) une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise;
- c) une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun;
- d) un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

35.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

35.3- Pour les marchés de fournitures, le critère de préférence nationale ne peut être pris en compte que si la fourniture subit une transformation au niveau local ou régional d'au moins quinze pour cent (15%).

35.4- La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 36 : Attribution

36.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante ou la mieux-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

36.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

36.3. Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

36.4. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est inséré, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO dans le DAO.

Article 37 : Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

37.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 38 : Notification de l'attribution du marché

38.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de montant et de délai d'exécution, dans le journal des marchés publics de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS.

38.2 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par tout moyen laissant trace écrite que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

39.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

39.2 Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

39.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

39.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante. Cette information doit être contenue dans la décision d'attribution.

39.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

39.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 40 : Signature du marché

40.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

40.2. Préalablement à la signature du marché dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, le projet de marché de gré à gré souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis.

40.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

40.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de

l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 41 : Cautionnement définitif

41.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

41.2. Le cautionnement définitif dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

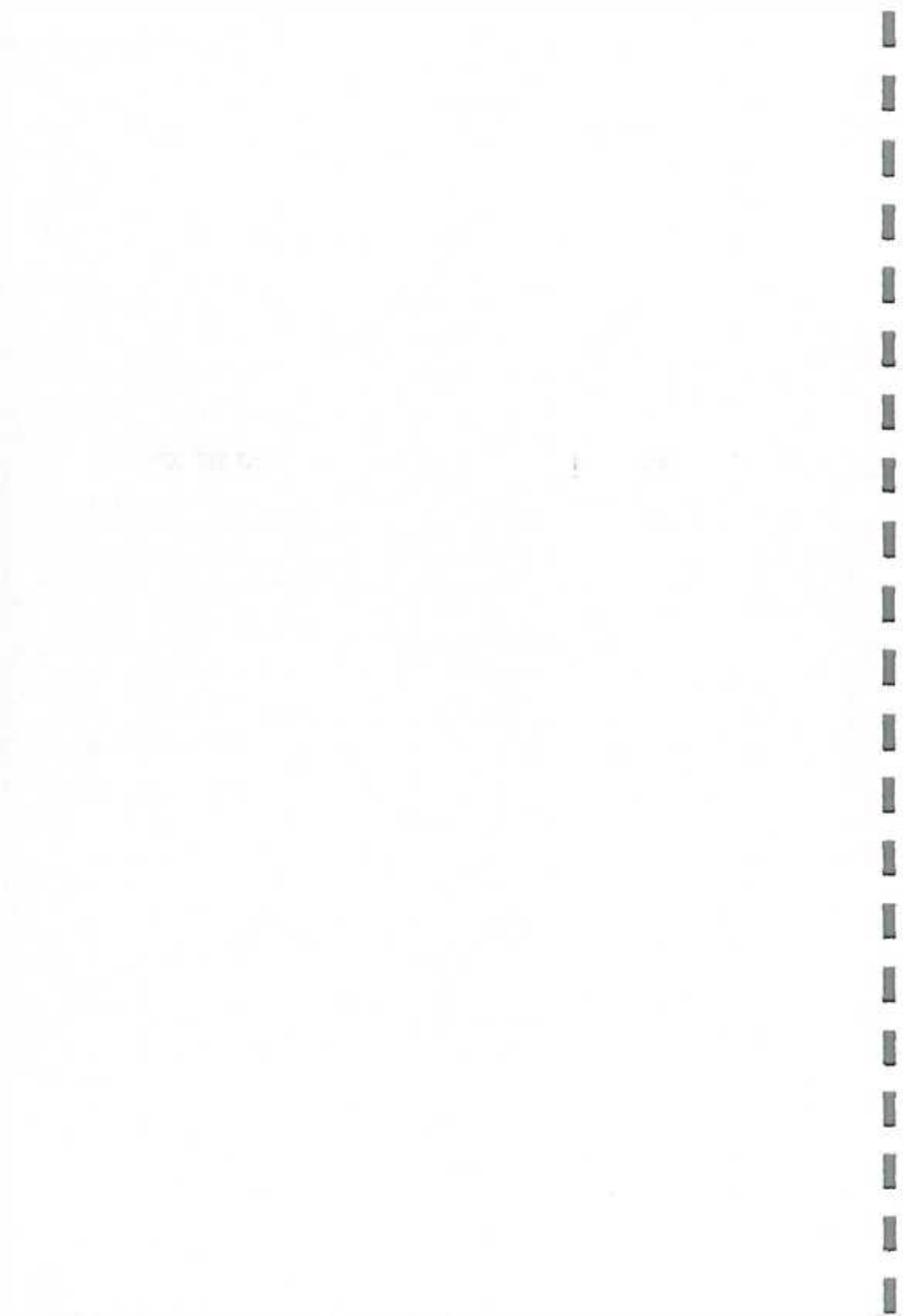
41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé, conformément aux textes en vigueur.

41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

PIECES N°3
REGLEMENT PARTICULIER
D'APPEL D'OFFRES

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Références du RGAO	A- GENERALITES
Art. 1	<p>1.1- <u>Définition des travaux</u> :</p> <p>ECLAIRAGE PUBLIC EN LAMPADAIRES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUE (10) DANS LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE KONTCHA, DEPARTEMENT DU FARO ET DEO, REGION DE L'ADAMAOUA</p> <p><u>Consistance des travaux</u> F et P lampadaires solaires : puissance 80w à 120w LED, luminosité 8400 lm minimum, plaque Photovoltaïque monocristallin 200 Wc/5V, batterie solaire au LITIUM (LiFePO4), 150AH/3,2V, hauteur 7,80m.</p> <p>Nom et adresse de l'Autorité Contractante : Maire de la Commune de KONTCHA, ABOUAKAR SALIHOU Tél. : 696 70 00 37/672 84 04 84</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>REFERENCE DE L'APPEL D'OFFRES : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° <u>06</u> /AAONO/C.KTCHA/CIPM-C.KTCHA /2026 DU <u>30 MARS 2026</u> RELATIF A : ECLAIRAGE PUBLIC EN LAMPADAIRES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUE (10) DANS LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE KONTCHA, DEPARTEMENT DU FARO ET DEO, REGION DE L'ADAMAOUA</p> </div>
	<p>1.2- Délai d'exécution : Le délai maximum prévu pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres est de : 03 MOIS</p>
Art. 2	<p>Source de financement : Budget d'Investissement Publics, Exercice 2026.</p>
Art. 4	<p>Liste des candidats pré-qualifiés : Non applicable pour le présent Appel d'Offres National Ouvert.</p>
Art. 5	<p>Provenances des matériaux matériels et fournitures d'équipement et services :</p> <p>5.1- Les matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services doivent provenir du marché intérieur ou du marché international.</p>
Art. 6	<p>Qualification du Soumissionnaire</p> <p>6.1 a- Critères Éliminatoires</p> <p>Les critères éliminatoires porteront essentiellement sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ; 2) des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; 3) Le non-respect du nombre de copie et le format (PDF) prescrit dans le DAO ; 4) La non obtention d'au moins 70% critères essentiels (70% renvoyant au seuil de qualification des offres techniques); 5) l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; 6) de l'absence de possession d'un matériel minimum ;



b- Critères essentiels

Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe ;

- 1) Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe ;
- 2) Les renseignements sur les qualifications ;
- 3) Qualité du matériel
- 4) Proposition technique ;
- 5) Les preuves d'acceptations des conditions du marché ;
- 6) Souscription aux formulaires prévus dans le DAO ;
- 7) Commentaires sur le CCAP, le Spécifications techniques ou TDR ;
- 8) La capacité financière ;
- 9) La déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier au cours des trois dernières années;
- 10) Présentation Générale des Offres.

NB : Seuls les soumissionnaires ayant obtenu au moins 70% des points à l'évaluation technique seront admis à l'analyse de l'offre financière.

6.2 En cas de groupement d'entreprises, chaque entreprise doit satisfaire les critères de qualification énumérés à l'article 6.1 ci-dessus.

Art. 7 Visite du site des travaux et réunion préparatoire

Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

Cette visite fera l'objet d'une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signé et daté attestant la visite et la connaissance du lieu et suivant le modèle joint en annexe.

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRE**Art. 9 9.1 Éclaircissement sur le dossier d'appel d'offres**

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements peut en faire la demande par écrit ou télécopie adressée à l'Autorité Contractante à travers le Secrétariat Général de la Commune de KONTCHA.

Art. 10 Modification sur le Dossier d'Appel d'Offres

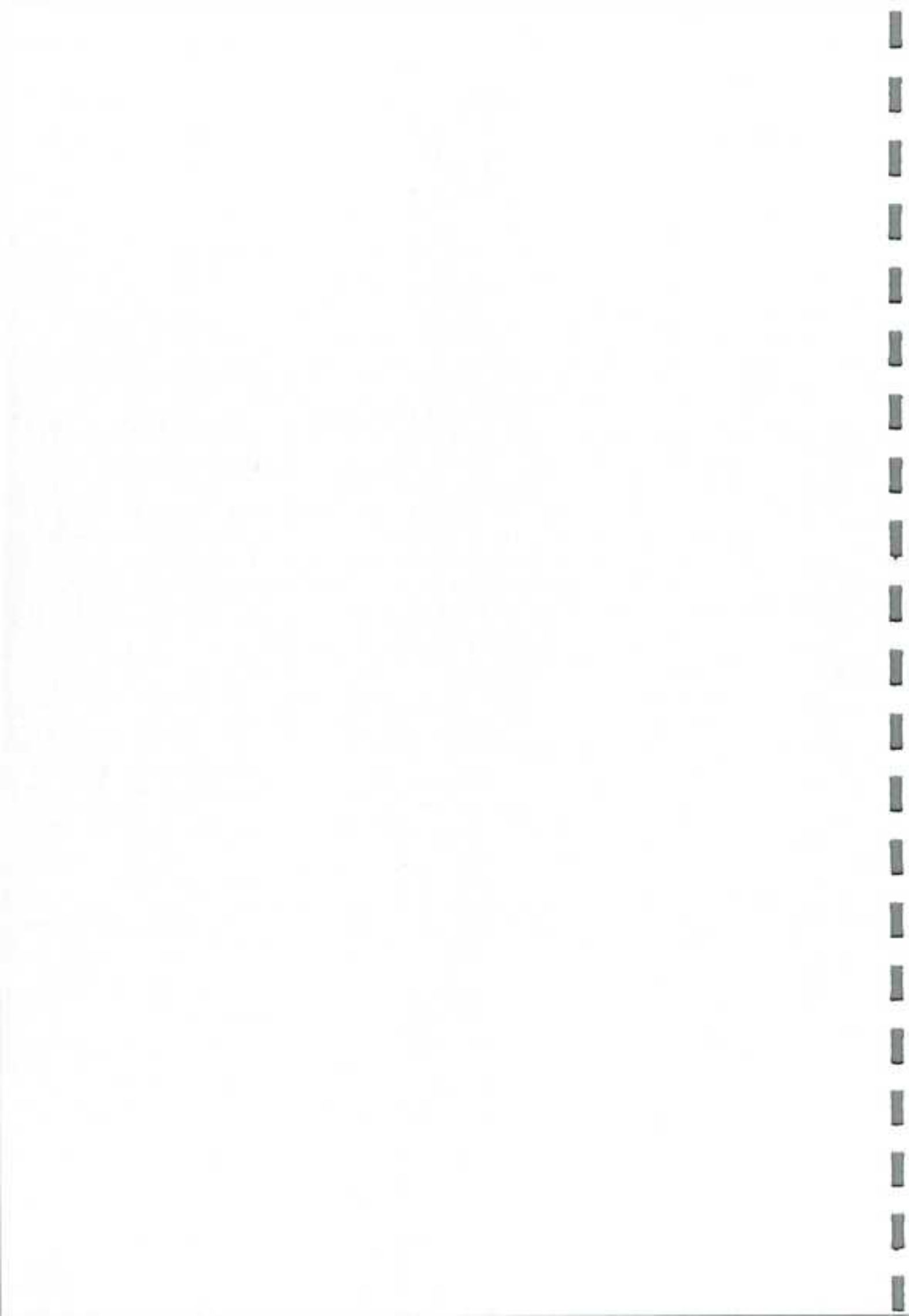
Le Maître d'Ouvrage pourra, à tout moment avant la date limite de remise des offres et pour quelques motifs que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par voie de rectificatifs le Dossier d'Appel d'Offres.

Le rectificatif sera fait par écrit ou télécopie et adressé à tous les soumissionnaires qui ont acquis le Dossier d'Appel d'Offres. Il leur sera opposable.

C- PREPARATION DES OFFRES**Art. 12 Langue de l'offre : Français ou Anglais****Art. 13 La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :****A. Volume 1 : Pièces administratives**

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

- La déclaration d'intention de soumissionner (Timbré)
- L'accord de groupement le cas échéant
- Le pouvoir de signature le cas échéant
- Une attestation de non faillite établie par le Tribunal compétent ou par la Chambre d'Industrie et de Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de **trois (03) mois** précédant la date de remise des offres
- Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier rang agréée par le MINFI
- La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) (Montant 50 000 F CFA)



- Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le DG de l'ARMP
- Une attestation de Conformité Sociale produite par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse datant de **moins de trois (03) mois**
- Le registre de commerce
- Une attestation de conformité fiscale timbrée, en cours de validité qui tient lieu de patente, de bordereau de la situation fiscale et du certificat d'imposition
- Une attestation d'immatriculation timbrée
- un plan de localisation de l'entreprise timbré et signé par le DG
- Un support numérique contenant la version PDF de l'ensemble des offres (Administrative, Technique et Financière).

NB : Toutes les pièces doivent être présentées en version originale ou en copies certifiées conformes par les autorités qui ont délivré les originaux.

B. Volume II : Offre technique

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

b1. Visite du site des travaux et réunion préparatoire

Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, Timbré, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe ;

b.2 Les renseignements sur les qualifications

La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification comprend, notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel :

b.2.1 Références du soumissionnaire

a) une liste des marchés réalisés en tant que fournisseur principal (ou sous-traitant) au cours des 03 dernières années doit être fournie avec les noms des Administrations bénéficiaires conformément au formulaire type joint en annexe.

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

b) *Copies des premières et dernières pages du contrat ;*

c) *PV de réception définitive ou provisoire ou attestation de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage ;*

d) *Copie du dernier décompte pour les contrats en cours ;*

Dans le cadre de la passation des marchés relevant du seuil des lettres• commandes, et lorsqu'il est expressément prévu par le dossier de consultation, les références du promoteur ou d'un responsable technique d'une Petite et Moyenne Entreprise nationale nouvellement constituée, se substituent à celles de la personne morale lorsque celle-ci ne dispose pas encore du nombre d'années d'expérience ou des références requises.

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence, le CV, le contrat de travail, divers actes de promotion intervenus dans la carrière, le cas échéant

b.2.2. Personnel

Qualifications et expérience du personnel affecté au projet.

	Qualifications	Expérience	
01-Conducteur des travaux	Ingénieur des travaux en énergie renouvelable ou équivalent ;	3 ans au moins	Oui / Non
01-Chef de chantier	Technicien supérieur des travaux en génie Electrique ou équivalent ;	3ans au moins	Oui / Non
02-Ouvriers spécialisés	CAP Electricité	3 ans au moins	Oui / Non
02-Ouvriers spécialisés	CAP Maçonnerie	3 ans au moins	Oui / Non



NB: Produire copies certifiées conformes des diplômes ; Curriculum Vitae ; une attestation de mise en disponibilité et le contact téléphonique. Pour le cas des Fonctionnaires ou autres personnels sous contrat, l'attestation de mise en disponibilité doit être signée impérativement par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou leurs employeurs.

b.2.3 Matériels à mobiliser

Désignation	Nombre	Situation
MOYENS LOGISTIQUES		
Camion avec grue (Copie de la Carte grise / Contrat de location)	01	Oui / non
Camion Benne (Copie de la Carte grise / Contrat de location)	01	Oui / non
Pick-up (Copie de la Carte grise / Contrat de location)	01	Oui / non
MATERIELS ET OUTILLAGES		
Barres à mine de 2 cm	02	Oui / non
Pelles rondes	02	Oui / non
Pelles bêches	02	Oui / non
Pioche 2 kg	02	Oui / non
Brouette	05	Oui / non
Machette	04	Oui / non
Pelles curettes	04	Oui / non
Tronçonneuse	01	Oui / non
Topo fil de 2 km	01	Oui / non
Jalons de 3 m	04	Oui / non
Quintuple décimètre	02	Oui / non
Dame de 8 kg	02	Oui / non
Masse de 7 kg	01	Oui / non
Auge plastique de 25l	01	Oui / non
Fourches de levage	04	Oui / non
Crayons métalliques	02	Oui / non
Echelle double de 3 m	02	Oui / non
Elingue pour manutention	02	Oui / non
Cordes de service 10	04	Oui / non
Nivelettes	04	Oui / non
Poulies de déroulage	04	Oui / non
Scie à bois	02	Oui / non
Truelle	02	Oui / non
Seau maçon	05	Oui / non

b.3. Proposition technique

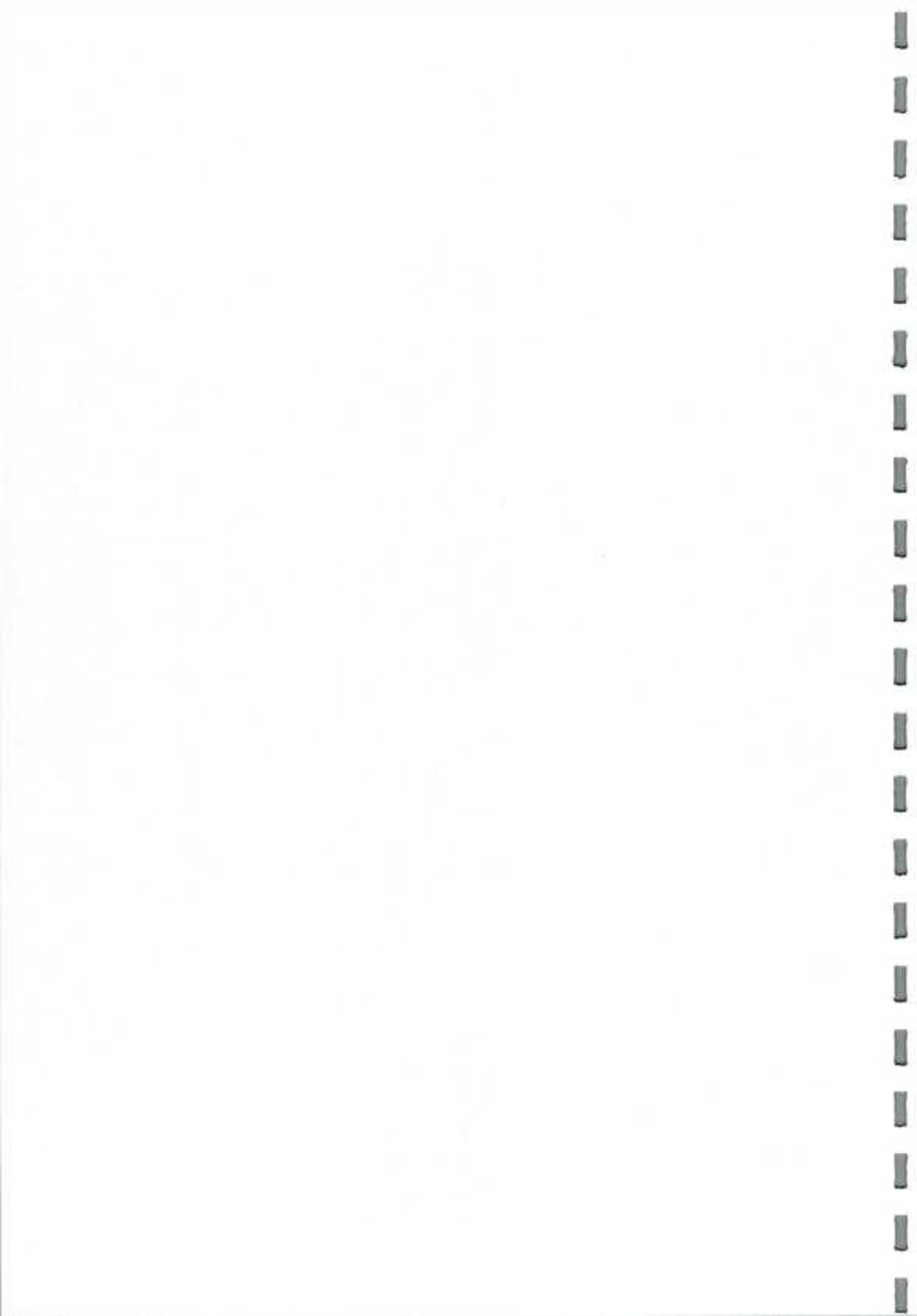
La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur proposition technique comprend

- Les prospectus, catalogues, dessins ou plans
- Un justificatif de service après-vente (engagement sur l'honneur signé et timbré)
- Calendrier ou le planning des prestations
- Le délai d'exécution des prestations
- Le certificat d'origine,
- Un certificat de garantie (un an minimum)

b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « **lu et approuvé** » des documents ci-après :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Les spécifications techniques.



b.5. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :

- La charte d'intégrité datée et signée (Timbré) ;
- La déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée (Timbré).

b.6. Commentaires sur le CCAP, le Spécifications techniques ou TDR le cas échéant

Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les spécifications techniques des fournitures et TDR, assortie d'éventuelles propositions.

b.7. La capacité financière :

- ☺ **Attestation de solvabilité :**
L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières supérieure ou égale à 14 millions FCFA.
- ☺ **Chiffre d'affaires :**
Bilan des trois (03) dernières années.

b.8. La déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier ;

C. Volume III : Offre financière

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée (Timbré) ;

c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;

c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires (le cas échéant) ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Evaluation des offres financières

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :

- En cas de différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi ;
- En cas d'omission d'un prix unitaire dans le bordereau des prix unitaires, cette offre sera purement et simplement éliminée ;
- S'il y a une différence entre le prix du sous détail et celui du bordereau des prix unitaires, celui du sous détail fera foi ;
- Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé.
- En ajustant de façon appropriée sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés.
- L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

L'offre la mieux disante sera celle ayant obtenu la meilleure note globale et satisfaisant au meilleur rapport qualité prix et aux règlements de la Commission Interne de Passation des Marchés.



L'Autorité Contractante se réserve le droit, d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les offres, à tout moment avant attribution de la Lettre-Commande, sans encourir de responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires affectés par sa décision, ni l'obligation de les informer des raisons de sa décision. **Toutefois, il a obligation d'en informer le Ministre en charge de Marchés Publics sur les raisons ayant motivé ladite annulation.**

- **N.B. : les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.**

Art 14 Montant de l'offre

14.1 Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

14.3 Le COCONTRACTANT est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution.

14.4 Les prix de la présente Lettre-Commande ne sont pas révisables et non actualisables.

Art 15 Monnaies de soumission et règlement.

15.1 Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

15.6 Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) : Le Franc CFA

Art 16 Période de validité des offres :

16.1 La période de validité des offres est de **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite de dépôt des offres.

Art 17 17.1 Les soumissionnaire intéressés par le présent avis sont dispensés de la production de la Caution de soumission.

Art. 19 Il n'est pas prévu de réunion préparatoire dans le cadre d'exécution de la présente Lettre-Commande.

Art. 20 20.1 Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : sept (07) exemplaires, dont une Originale et six (06) copies.

D- DEPOT DES OFFRES

**Art. 21 21.1 La remise des offres se fera exclusivement en mode Hors Ligne.
21.2 Chaque offre, rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont une (01) originale et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir contre récépissé au Secrétariat Général de la Commune de Kontcha, et accompagnée de la version numérique (Scannée en PDF) de l'ensemble des offres (Administrative, Technique et Financières et devra porter la mention suivante :**

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 06 /AAONO/C.KTCHA/CIPM-C.KTCHA /2026 DU 30 MARS 2026
RELATIF A :
ECLAIRAGE PUBLIC EN LAMPADAIRES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUE (10) DANS LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE KONTCHA, DEPARTEMENT DU FARO ET DEO, REGION DE L'ADAMAOUA

Art 22 22.1 Date et heure limites de dépôt des offres : le 21 AVR 2026 à 14 heures.

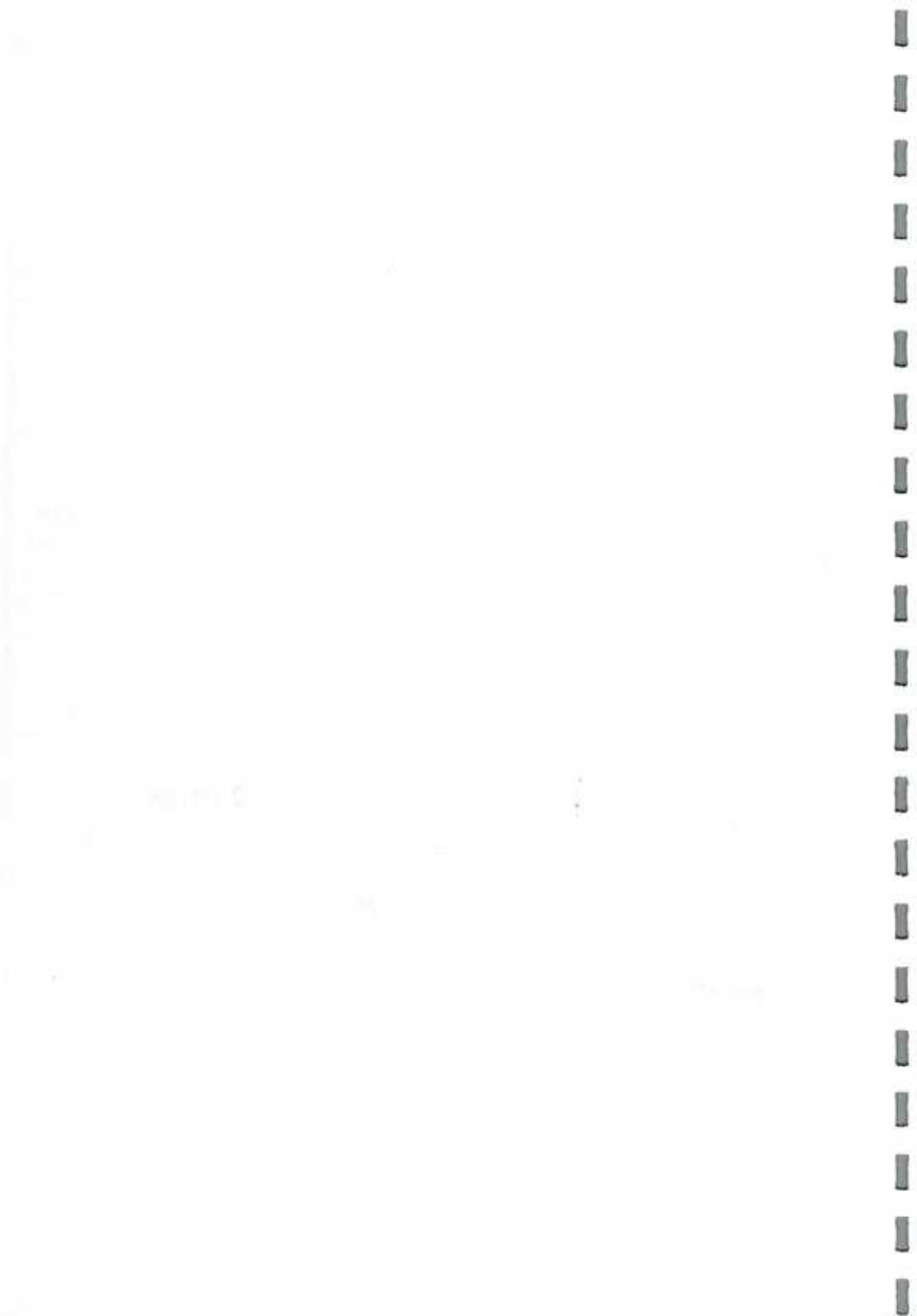
E- OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Art 25 25.1 Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : Salle des Délibération de la Mairie de Kontcha, le 21 AVR 2026 à 15 heures

Art 25 25.1 Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : Salle des délibérations de la Mairie de Kontcha, le 07 Avril 2025 à 15 heures

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.



En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.

Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :

- Les offres produites en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique,
- Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires,
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt.
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO,
- En cas d'appel d'offres restreint, le défaut de présentation du septième exemplaire de l'offre financière, dans une enveloppe scellée et marquée « offre témoin » pour servir d'offre témoin destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, entraîne l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné, dès l'ouverture des plis par la Commission de Passation des Marchés

La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.

ÉVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

Art 29 29.1 Qualification du soumissionnaire

L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après pour chaque lot retenu par le soumissionnaire : Etant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel :

✓ *Les critères éliminatoires fixant les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation selon les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.*

Il s'agit notamment :

- de la non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ;
- des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- Le non-respect du nombre de copie et le format (PDF) prescrit dans le DAO ;
- La non-obtention d'au moins 19 points/27 des critères essentiels (19 points renvoyant au seuil de qualification des offres techniques) ;
- l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- de l'absence de prospectus accompagné des fiches techniques du fabricant ;
- de l'absence de possession d'un matériel minimum ;

✓ *Les critères dits essentiels (primordiaux ou clés) attestant de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations, objet de l'appel d'offres.*

Il convient de préciser formellement les modalités de validation d'un critère à partir du nombre de sous-critères respectés

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur

- ✓ Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe ;
- ✓ Les renseignements sur les qualifications ;
- ✓ Proposition technique ;
- ✓ Les preuves d'acceptations des conditions du marché ;
- ✓ Souscription aux formulaires prévus dans le DAO ;
- ✓ Commentaires sur le CCAP, les Spécifications techniques ou TDR ;
- ✓ La capacité financière ;
- ✓ déclaration sur l'honneur de non-abandon de chantier ;
- ✓ Présentation Générale des Offres.

Le système de notation des offres par attribution des points est proscrit au profit du mode binaire (oui ou non) pour les critères éliminatoires.



29.2 Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres

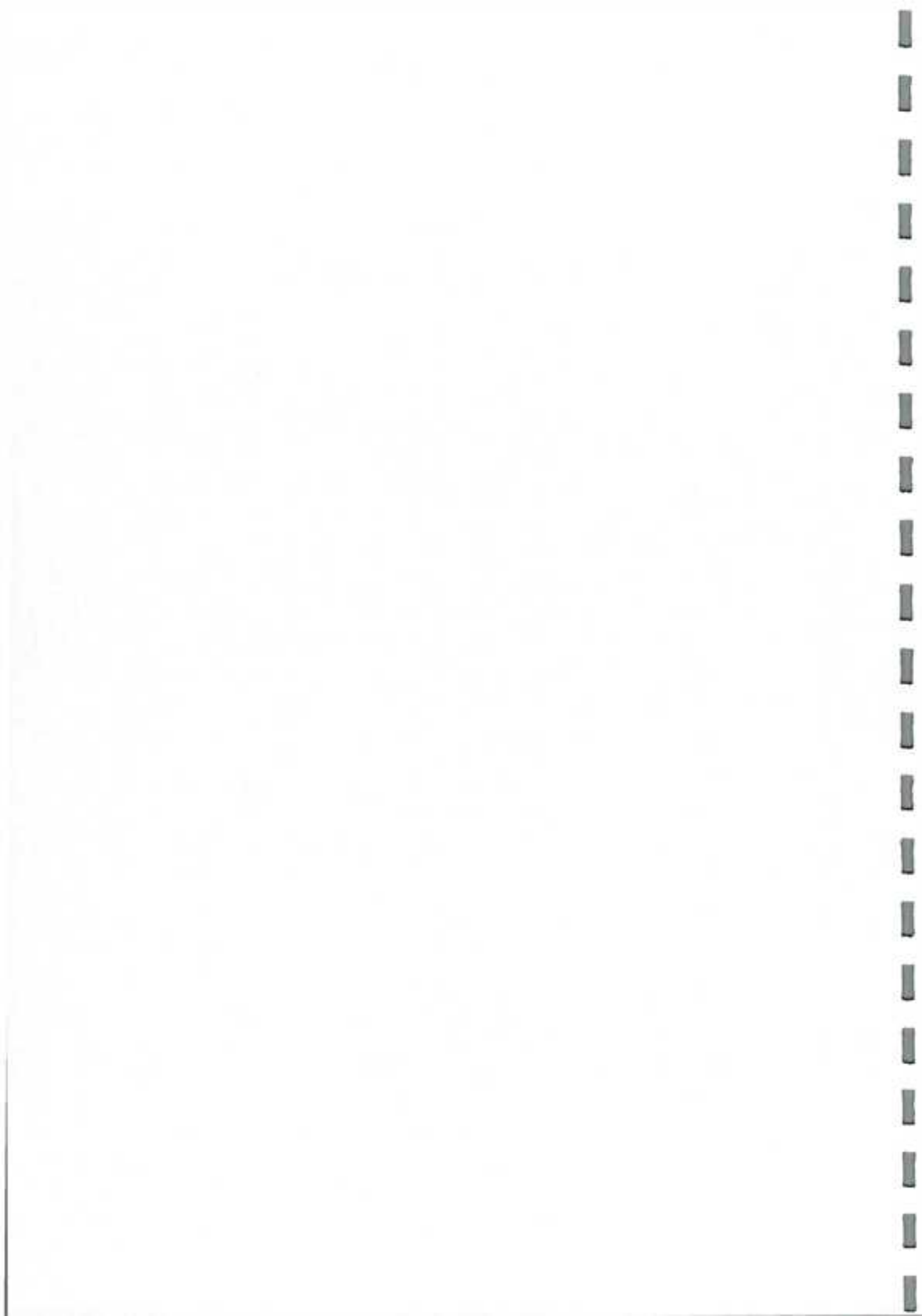
☺ Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires seront à titre indicatifs évalués en fonction des sous critères ci-après :

CRITERES D'EVALUATION DE L'OFFRE ADMINISTRATIF/FINANCIERE			
PIECE N°	DESIGNATION	OUI	NON
Critères relatifs à l'offre Administrative			
•	La déclaration d'intention de soumissionner		
•	L'accord de groupement le cas échéant		
•	Le pouvoir de signature le cas échéant		
•	Une attestation de non faillite établie par le Tribunal compétent ou par la Chambre d'Industrie et de Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres		
•	Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier rang agréée par le MINFI		
•	La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) (Montant 50 000 F CFA)		
•	Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le DG de l'ARMP		
•	Une attestation de conformité sociale produite par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse datant de moins de trois (03) mois		
•	Le registre de commerce		
•	Une attestation de conformité fiscale timbrée, en cours de validité qui tient lieu de patente, de bordereau de la situation fiscale et du certificat d'imposition		
•	Une attestation d'immatriculation timbrée		
•	un plan de localisation de l'entreprise timbré et signé par le DG		
•	Nombre de copie tel qu'exigé dans le DAO, accompagné d'un support numérique contenant la version PDF de l'ensemble des offres (Administrative, Technique et Financière).		
Critères relatifs à l'offre financière			
•	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière		

☺ Critères Essentiels

CRITERES ESSENTIELLES			
A. CONNAISSANCE DU SITE DE LIVRAISON / 1			
Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire	Oui	Non	/1
Résultat			/1
B. LES RENSEIGNEMENTS SUR LES QUALIFICATIONS / 8			
> Preuves de deux (02) réalisations similaires :			
1ère réalisation (pièces justificatives : copie intégrale du contrat, notification de l'OS de démarrage et PV de réception provisoire)	Oui	Non	/1
2ème réalisation (pièces justificatives : copie intégrale du contrat, notification de l'OS de démarrage et PV de réception provisoire)	Oui	Non	/1



➤ Le personnel à mobiliser dans le cadre des services connexes (CV et Diplôme)						
Qualité/fonction	Qualifications	Expérience				
01-Conducteur des travaux	Ingénieur des travaux en énergie renouvelable ou équivalent ;	3 ans au moins	Oui	Non	/1	
01-Chef de chantier	Technicien supérieur des travaux en génie Electrique ou équivalent ;	3ans au moins	Oui	Non	/1	
02-Ouvriers spécialisés	CAP Electricité	3 ans au moins	Oui	Non	/1	
02-Ouvriers spécialisés	CAP Maçonnerie	3 ans au moins	Oui	Non	/1	
➤ Matériels à mobiliser						
MOYENS LOGISTIQUES : Camion avec grue (Copie de la Carte grise / Contrat de location) ; Camion Benne (Copie de la Carte grise / Contrat de location) ; Pick-up (Copie de la Carte grise / Contrat de location)			Oui	Non	/1	
MATERELS ET OUTILLAGES nécessaire pour l'installation des lampadaires solaires			Oui	Non	/1	
Résultat					/8	
C. PROPOSITIONS TECHNIQUES /6						
Les prospectus, catalogues, dessins ou plans			Oui	Non	/1	
Un justificatif de service après-vente (engagement sur l'honneur)			Oui	Non	/1	
Calendrier ou le planning des prestations			Oui	Non	/1	
Le délai d'exécution des prestations			Oui	Non	/1	
Le certificat d'origine,			Oui	Non	/1	
Un certificat de garantie (un an minimum)			Oui	Non	/1	
Résultat					/6	
D. LES PREUVES D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE / 2						
Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dûment paraphés sur chaque page et signés à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé ».			Oui	Non	/1	
Le Cahier des Spécifications techniques (CST) dûment paraphés sur chaque page et signés à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé ».			Oui	Non	/1	
Résultat					/2	
E. SOUSCRIPTION AUX FORMULAIRES PREVUS DANS LE DAO / 2						
La charte d'intégrité datée et signée			Oui	Non	/1	
La déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée			Oui	Non	/1	
Résultat					/2	
F. COMMENTAIRES SUR LE CCAP ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES / 1						
Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les spécifications techniques des fournitures, assortie d'éventuelles propositions.			Oui	Non	/1	
Résultat					/1	
G. LA CAPACITE FINANCIERE /3						
Attestation de solvabilité : L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières supérieure ou égale à 14millions FCFA.			Oui	Non	/1	
Chiffre d'affaires : Bilan des trois (03) dernières années.			Oui	Non	/1	
La déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier au cours des trois dernières années;			Oui	Non	/1	
Résultat					/3	
H. PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE / 4						
Lisibilité de l'Offre			Oui	Non	/1	
Reliure			Oui	Non	/1	
Intercalaire couleur			Oui	Non	/1	



	Support contenant la version numérique du DQE	Oui	Non	/1
Résultat				/4
Art 31	31.1 Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA 31.2 Source du taux de change : La Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) Date du taux de change			
Art 33	Les soumissionnaires nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation.			
F- ATTRIBUTION DE LA LETTRE-COMMANDE				
Art 34	Sur proposition de la CIPM, L'Autorité Contractante attribuera la Lettre-Commande au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la Lettre-Commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.			
Art 36	Notification de la Lettre-Commande Avant l'expiration du délai de validité des offres, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la Lettre-Commande par lettre, télex ou télécopie confirmé par lettre recommandée, l'acceptation de son offre. Cette lettre indiquera le montant de la Lettre-Commande et le délai d'exécution retenus par la Commission Interne de Passation de Marché auprès de la Commune de KONTCHA.			
Art 39	Cautionnement Définitif Les soumissionnaires intéressés par le présent avis sont dispensées de la production de la Caution définitif.			
Principes Ethiques				
Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :				
(i) est coupable de " corruption " quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et				
(ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents.				
(iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.				



PIECE N°4
**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet de la Lettre-Commande

L'objet de la Lettre-Commande doit être en adéquation avec l'article 1 du CCAG relatif au champ d'application.

La présente Lettre-Commande a pour objet : **ECLAIRAGE PUBLICS EN LAMPADAIRES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUE (10) DANS LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE KONTCHA, DEPARTEMENT DU FARO ET DEO, REGION DE L'ADAMAOUA.**

Article 2 : Procédure de passation de la Lettre-Commande

La présente Lettre-Commande est passée après :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 06 /AAONO/C.KTCHA/CIPM-C.KTCHA /2026 DU 30 MARS 2026

RELATIF A :

ECLAIRAGE PUBLICS EN LAMPADAIRES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUE (10) DANS LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE KONTCHA, DEPARTEMENT DU FARO ET DEO, REGION DE L'ADAMAOUA

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales (Cf. code)

- L'Autorité contractante est : **le Maire de la Commune de Kontcha** ;
Il passe la Lettre-Commande, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics, à l'organisme chargé de la régulation.
- L'Autorité en charge du contrôle a posteriori de l'effectivité de la réalisation des travaux est : **Le Ministre en charge des Marchés publics à travers la Brigade Départementale du Contrôle des Marchés Publics du Faro et Déo** ;
- Le Maître d'Ouvrage est :
 - **le Maire de la Commune de Kontcha.** Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;
- Le Chef de service de la Lettre-Commande est : **Le Secrétaire Général de la Commune de Kontcha.**
 - Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur de la Lettre-Commande est : **le Délégué Départemental du MINEE FARO ET DEO.**
- Le Maître d'œuvre de la présente Lettre Commande est le Chef de service de l'Energie de la DDEE du Faro et Déo.
- Le Co-contractant: _____ ;

3.2. Nantissement

La présente Lettre-Commande peut-être donnée en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : **le Maire de la Commune de Kontcha** ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **le Maire de la Commune de Kontcha** ;
- le responsable chargé du paiement est : **Le Receveur Municipal de la Commune de Kontcha** ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente Lettre-Commande est : **le Chef de Service de la Lettre-Commande pour la Commune de Kontcha.**

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le Co-contractant s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la Lettre-Commande.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature de la Présente Lettre-Commande venaient à être modifiés après signature, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande (CCAG Article 4)

Les documents constitutifs de la Lettre-Commande sont, par ordre de priorité, les suivants :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement dûment signé par le Co-contractant ;
2. La soumission du Co-contractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre-Commande, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou devis estimatif ; et, le cas échéant, la décomposition des prix forfaitaires et le sous-détail des prix unitaires ;
6. Le projet d'exécution notamment les plans et le programme ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet de la présente Lettre-Commande.

Article 6 : Textes généraux applicables

La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. La loi cadre N°96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement et ses différentes textes d'applications ;
2. Le Code minier ;
3. Les textes régissant les corps de métier ;
4. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 ;
5. Le décret n°2003/651 /PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
6. Le décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions des Marchés modifié et complété par le décret N° 2013/271 du 05 août 2013 ;
7. Le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
8. Le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
9. Arrêté n°0204/A/MINMAP/du 03 juillet 2018 portant création des commissions internes de passation des marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement.
10. Lettre N°004479/L/MINMAP/SG/DAJ/CRL/CEA2 du 03 juillet 2018 relative à la mise en place des Commissions Internes de Passation des Marchés ;
11. La circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
12. Lettre Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB/ du 25 Avril 2022 relatif à l'application du Code des Marchés Publics ;

13. Lettre-Circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et déconsignation des cautionnements sur les marchés publics
14. Lettre-circulaire 0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instruction relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
15. Les DTU pour les travaux électriques ;
16. Les normes en vigueur ;
17. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par la Lettre-Commande.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre de la présente Lettre-Commande sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où Co-contractant est le destinataire : Madame/Monsieur :.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Kontcha.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le **Chef de la structure concernée** avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service et à l'ingénieur de la Lettre-Commande.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire :

Monsieur le Maire de la Commune de Kontcha avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'ingénieur de la Lettre-Commande ».

7.2. Le Co-contractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service de la Lettre-Commande.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Co-contractant par l'Ingénieur de la Lettre-Commande avec copie, au Chef de service de la Lettre-Commande, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre.

8.2 Sur proposition de l'Ingénieur de la Lettre-Commande, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution de la Lettre-Commande seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef service de la Lettre-Commande, avec copie à l'Ingénieur de la Lettre-Commande, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de Contrôleur Départemental du F&D sera également **requis** avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service de la Lettre-Commande et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre avec copie au Maître d'Ouvrage.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef Service de la Lettre-Commande au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, à l'Ingénieur, et au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de

garantie, seront signés par le Chef de Service de la Lettre-Commande, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef Service de la Lettre-Commande et/ou l'Ingénieur, la notification doit être faite dans un **délaï maximum de 07 jours** à compter de la date de transmission par le Maître d'Ouvrage, au Chef Service de la Lettre-Commande et/ou l'Ingénieur. **Passé ce délai, le maître d'ouvrage constate la carence du Chef Service de la Lettre-Commande et/ou l'Ingénieur, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article 9 : Lettre-Commande à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet

Article 10 : Matériel et personnel du Co-contractant (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service de la Lettre-Commande.

En cas de modification, le Co-contractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Ouvrage disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service de la Lettre-Commande. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la lettre commande tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités suivantes :

10.3.1 Le remplacement du personnel d'encadrement suivant les réglementions en vigueur fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de deux cent mille (200 000) francs CFA par personne remplacée, prise en compte dans le premier décompte suivant le constat. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge du COCONTRACTANT.

10.3.2 En cas de maladie ou d'accident, le COCONTRACTANT devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement en application du présent contrat.

10.3.3 Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dûment constaté par les deux parties, le COCONTRACTANT devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.

10.3.4 Dans tous les cas de remplacements visés ci-dessus, la procédure d'approbation reste applicable à tout nouvel agent proposé par le COCONTRACTANT pour succéder à un agent remplacé.

10.4. Le Co-contractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5. Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Les soumissionnaires intéressés par le présent avis sont dispensés de la production de la Caution définitive.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC de la Lettre-Commande.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Co-contractant.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

11.3-1 Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé, une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant toutes taxes comprises de la Lettre-Commande. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.

11.3-2 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant de la Lettre-Commande. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour cent (80%) de la valeur de la Lettre-Commande. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

11.3-3 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Chef de Service de la Lettre-Commande donnera la main - levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 12 : Montant de la Lettre-Commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant de la présente Lettre-Commande tel qu'il ressort du devis est le suivant :

- Montant TTC : francs CFA ;
- Montant HTVA : FCFA
- Montant de la TVA (19,25%) : FCFA
- Montant de l'AIR (2,2% ou 5,5%) : FCFA
- Net à percevoir : FCFA

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du Co-contractant à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

a. Les acomptes payés au Co-contractant au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Sans Objet.

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans Objet

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans Objet

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Les travaux du présent contrat ne pourront être exécutés en régie que dans les conditions prévues au CCAG.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Cette Lettre-Commande est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage pourrait accorder une avance de démarrage égale à 20% du montant de la Lettre-Commande.

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC de la Lettre-Commande, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Co-contractant pendant l'exécution de la Lettre-Commande, suivant des modalités définies dans le présent CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant de la Lettre-Commande.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du Co-contractant.

20.5 La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Co-contractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Co-contractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre-Commande, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Co-contractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Co-contractant sera mandaté comme suit :

- [100-2.2 ou 100-5.5%] versé directement au compte du Co-contractant ;
- 2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le Co-contractant ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service de la Lettre-Commande, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service de la Lettre-Commande, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le Maître d'Ouvrage via la Trésorerie Générale après réception par le Receveur Municipal de la liasse complète des pièces du dossier de paiement transmis par le Maire

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

21.4 Visa préalable au paiement des décomptes

Seule la transmission du décompte définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du MINMAP.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par la présente Lettre-Commande ;

a. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC de base de la Lettre-Commande par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de base de la Lettre-Commande et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif après un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre-Commande : Dix mille (10 000) Francs CFA par jour calendaire de retard ;
- Remise tardive des assurances après un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la Lettre-Commande : Dix mille (10 000) Francs CFA par jour calendaire de retard;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du Co-contractant. Après un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux: Dix mille (10 000) Francs CFA par jour calendaire de retard.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous- traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 (Trente) jours après la date de réception provisoire, le Co-contractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre-Commande dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un délai maximum de 15 (quinze) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre.

25.3. Le Co-contractant dispose d'un délai maximum de 7 (sept) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour établir le décompte général et définitif au Co-contractant après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif de la Lettre-Commande qu'il fait signer contradictoirement par le Co-contractant et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Co-contractant, lie définitivement les parties et met fin à la Lettre-Commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. le Co-contractant dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable à la présente Lettre-commande comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la Lettre-Commande ;
- * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- * des droits et taxes communaux,
- * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement de la Lettre-Commande (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre-Commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Co-contractant, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux faisant l'objet de la présente Lettre-Commande comprennent notamment :

F et P lampadaires solaires ; puissance 80w à 120w LED, luminosité 8400 lm minimum, plaque Photovoltaïque monocristallin 100 Wc/5V, batterie solaire au LITHIUM (LiFePO4), 100AH/3,2V, hauteur 7,80m.

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution de la Lettre-Commande (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet de la présente Lettre-Commande est de **Trois (03) mois**.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités du Co-contractant (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en quatre (04) exemplaires à chaque début de trimestre.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : le Chef de service de la Lettre-Commande.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Co-contractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

34.1. Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre de la présente Lettre-Commande pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la Lettre-Commande :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

34.2. La non justification des Assurances ci-dessus dans un délai de 15 (quinze) jours suivant notification de la Lettre-Commande par l'Autorité Contractante, entraîne une pénalité de 10 000 (dix mille) francs CFA par jour calendaire de retard.

Article 35 : Pièce à fournir par le Co-contractant

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Co-contractant soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Co-contractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Co-contractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Co-contractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service de la Lettre-Commande. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service de la Lettre-Commande, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif de la Lettre-Commande ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise

en état des sites de travaux et d'installation.

Le Co-contractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du Co-contractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses de la Lettre-Commande.

35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service de la Lettre-Commande dans un délai maximum d'un (01) mois avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de service de la Lettre-Commande disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Co-contractant disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

c. La non production du projet d'exécution par le Co-contractant dans un délai de 01 (un) mois au plus tard après la notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, entraîne une pénalité de 10 000 (dix mille) francs CFA par jour calendaire de retard.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1. Les panneaux placés à l'entrée et à la sortie du site des travaux, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : [A préciser conformément à l'article 50.4 du CCAG].

36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées au Co-contractant, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Sans Objet.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de dix (10) jours pour agréer le personnel et le laboratoire du Co-contractant, dès réception de la demande.

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant du Co-contractant systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties saturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Sans Objet.

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, le Co-contractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception.

42.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- **Président : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;**
- **Rapporteur : l'Ingénieur de la Lettre-Commande ;**
- **Membres :**
 - **Le Chef de Service de la Lettre-Commande ;**
 - **Le maître d'œuvre ;**
 - **Le Co-contractant ou son représentant ;**
 - **Toute autre personne désignée à l'initiative du Maître d'Ouvrage en raison de son expertise.**
- **Observateur : Le DDMINMAP ou son représentant.**

Le Co-contractant est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité de membre. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Chef de service procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

42.5. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire pour les travaux et ouvrages concernés.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. Les documents à fournir dans un délai de 30 jours par le Co-contractant au Chef de Service après réception provisoire des travaux :

- Les plans de recollement dont un jeu reproductible ;
- Les documents photographiques ;
- Les clés éventuellement

43.2. Le montant à retenir sur la caution en terme de pénalité pour non fourniture est de **Dix mille (10 000) francs CFA** par jour calendaire de retard.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de **douze (12) mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. Sous réserve de l'exécution par le Co-contractant de toutes les obligations qui lui incombe au titre de la Lettre-Commande, La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation de la Lettre-Commande (CCAG Article 74)

La Lettre-Commande peut être résiliée conformément au décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du Co-contractant ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où le Co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution de la Présente Lettre-Commande peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion de la présente Lettre-Commande

Douze (12) exemplaires de la présente Lettre-Commande seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage et fournis au chef de service.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur de la Lettre-Commande

La présente Lettre-Commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Co-contractant par le Maître d'Ouvrage.

PIECE N°5
CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent Appel d'Offres Ouvert a pour objet : **ECLAIRAGE PUBLICS EN LAMPADAIRES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUE (10) DANS LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE KONTCHA**

Les travaux comprennent notamment les rubriques ci-après :

F et P lampadaires solaires : **puissance 80w à 120w LED, luminosité 8400 lm minimum, plaque Photovoltaïque monocristallin 200 Wc/5V, batterie solaire au LITHIUM (LiFePO4), 150AH/3,2V, hauteur 7,00m.**

Article 2 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ATTRIBUTAIRE

L'attributaire devra exécuter les travaux en se conformant aux dispositions techniques particulières.

Les missions de contrôle seront assurées par le Maître d'Ouvrage. Ce contrôle portera notamment sur les points suivants :

a) Contrôle technique :

Avant l'exécution des travaux

- Examen des dépositions générales proposées par l'attributaire concernant les installations de chantier, le programme d'exécution et les sous-traitants éventuels ;
- Vérification des métrés établis par l'attributaire ;
- Vérification des plans d'exécution pour approbation, clauses techniques et tous documents relatifs aux modifications qui seront nécessaires pour la bonne exécution des travaux.
- Réception du matériel et des équipements requis pour la bonne exécution des prestations ;
- Contrôle de la mise en place des activités de sensibilisation des populations bénéficiaires.

Pendant ou après l'exécution des travaux

- Contrôle des caractéristiques des matériaux utilisés et leur conformité avec les normes prescrites : (RECEPTION DE TOUT MATERIEL SOLAIRE AVANT SON INSTALLATION)
- Contrôle de l'exécution des travaux en particulier.

b) Contrôle environnemental

Ce contrôle consistera à vérifier que l'attributaire exécute tous les travaux spécifiés dans le CCTP et plus généralement dans le DAO conformément aux clauses de protection de l'environnement ou lois et directives ministérielles visées à l'article 6 du CCAP.

Article 3 : ORGANISATION DU CHANTIER ET LES TRAVAUX PREPARATOIRE

Pour assurer la parfaite exécution des travaux, l'attributaire mettra en place des équipes composées chacune comme suit à titre indicatif :

- **Un conducteur des travaux**, de formation ingénieur des travaux de génie Electrique, ayant au moins trois ans d'expérience et qui sera en outre chargé du suivi administratif, technique et financier des travaux. Il sera le correspondant du Chef de Service de la Lettre-Commande;
- **Un chef de chantier** par chantier ayant le rôle de contrôleur des travaux, justifiant d'au moins trois ans d'expérience dans l'exécution de travaux d'éclairage public en panneaux solaire.
- **Personnels spécialisés** : maçon, électricité, topographes, , des animateurs.

Article 4 : DEMARRAGE ET DUREE DES TRAVAUX

La durée des travaux est de trois (03) mois. Les délais commenceront à courir dès la notification par le Maître d'Ouvrage de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 5 : REMISE DE RAPPORT

L'attributaire établira un rapport pour chacun des ouvrages, comportant notamment :

- Le récapitulatif de la chronologie du déroulement des travaux
- Les plans des ouvrages
- La description des conditions d'exécution des travaux
- Les éventuelles propositions techniques

- Le degré de compréhension des usagers des ouvrages et des membres des comités de Gestion chargés d'assurer le fonctionnement et l'entretien de l'ouvrage.

Le plan de recollement devra être remis dans un délai de 15 jours avant la date de réception provisoire des travaux.

Chaque plan de recollement sera remis en 3 (trois) exemplaires.

Si dans un délai d'un mois après la remise du rapport final, le Maître d'Ouvrage n'a pas notifié ses observations à l'attributaire, le rapport est réputé définitivement approuvé.

CHAPITRE II : QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 6 : PROVENANCE, PREPARATION DES MATERIAUX

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir les travaux de réalisation de **ECLAIRAGE PUBLICS EN LAMPADAIRES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUE (10) DANS LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE KONTCHA**

Provenance des matériaux

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité.

Le soumissionnaire fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieures ou d'éventuels partenariats.

En cours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans autorisation de l'Ingénieur.

a- Préparation et qualité des matériaux

Lampadaires solaires :

- puissance 80w à 120w LED,
- luminosité 8400 lm minimum,
- plaque Photovoltaïque monocristallin 200 Wc/5V,
- batterie solaire au LITHIUM (LiFePO4), 150AH/3,2V, hauteur 7,00m.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir les travaux de réalisation d'**ECLAIRAGE PUBLICS EN LAMPADAIRES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUE (10) DANS LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE KONTCHA**

Il précise le mode d'exécution des travaux dans le respect des règles de l'Art conformément aux documents constitutifs de la Lettre-Commande

Article 7 : INSTALLATION DE CHANTIER

Une visite de piquetage sur site sera organisée en présence du Co-contractant avant le démarrage des travaux d'installation.

Dès lors qu'il sera convoqué par le Maître d'ouvrage (ou son représentant), le Co-contractant devra participer aux réunions de chantier sur site.

Ces travaux seront à la charge de l'entreprise adjudicataire de la Lettre-Commande dans le cadre des travaux de construction et de réhabilitation retenus dans le site considéré.

Ils comprennent entre autres :

- la construction d'une clôture provisoire (le cas échéant) ;
- la construction d'un magasin avec un bureau attenant ou le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence ;

- Éventuellement les branchements provisoires en eau, en électricité et téléphone.

Toutes autres les mesures nécessaires à l'exécution des travaux, objet de la présente de la lettre-commande, devront être prises (alimentations et branchements provisoires, aménagement des horaires de travail, etc.)

L'entreprise doit être assurée de l'approvisionnement en temps utile de tous les matériaux et fournitures nécessaires à la marche régulière du chantier. Aucune carence de livraison des fournisseurs ne pourra être évoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites au planning.

Article 8 : TRAVAUX DE CHANTIER

1.1. Consistance des travaux.

Les travaux comprennent notamment les rubriques ci-après :

- Etudes et piquetage ;
- Fouille ;
- Coulage des semelles ;
- Assemblage des lampadaires ;
- Pose des candélabres ;
- Essais de fonctionnement ;

1.2. Définition et nature des travaux

Un lampadaire solaire est un dispositif d'éclairage public fonctionnant à partir de l'énergie solaire photovoltaïque. Au sens du présent CCTP, il comprend :

- Un candélabre : c'est l'ensemble constitué du mât et de la crosse ;
- Un luminaire ou tête de lampadaire : c'est l'ensemble mécanique, optique et électrique qui comporte une ou plusieurs lampes. Il permet d'une part de distribuer et contrôler le flux lumineux, d'autre part de protéger les lampes, les dispositifs électriques et mécaniques contre les intempéries ;
- Un ou plusieurs modules photovoltaïques ;
- Une ou plusieurs batteries de stockage ;
- Un contrôleur de charge ;
- L'ensemble du dispositif de commande, de câblage et de mise à la terre ;
- Une platine de fixation.

Le candélabre

En acier galvanisé, il devra être dimensionné pour supporter l'ensemble du dispositif du lampadaire. La hauteur de feu sera de 7 m.

La crosse devra garantir une orientation horizontale du réflecteur et assurer une bonne répartition du flux lumineux sur la largeur de la route en évitant les déperditions.

Le luminaire

Le luminaire comprend un système optique composé d'un réflecteur, d'un réfracteur et d'un dispositif de réglage. L'ensemble de ce dispositif devra garantir un rendement élevé sans émission lumineuse au-dessus de l'horizon. La vasque du luminaire devra, à cet effet, être plate, transparente et en position horizontale. L'on évitera des vasques convexes et non transparentes qui dispersent la lumière et provoquent des pertes inutiles.

Les lampes seront de type LED d'une puissance minimale de 40W (DC, 12 V) avec une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 70 lm/W et une durée de vie minimale de 50 000 heures.

La puissance lumineuse linéaire ne devra pas excéder 75 kilo lumens/km pour les routes d'une largeur inférieure à 10 m et 150 kilo lumens/km pour les routes d'une largeur supérieure à 10 m.

Les modules photovoltaïques

Les modules avec leurs cellules photovoltaïques devront résister aux conditions ambiantes climatiques décrites ci-après :

- Température : 10° à +85°C ;
- Humidité relative : jusqu'à 100% ;
- Vitesse du vent : contraintes faibles dans les régions du Centre et du Sud Cameroun ;
- Prestations : pluie battante continue ;
- Conditions particulières (climat tropical de type équatorial, etc.).

Les modules photovoltaïques doivent respecter la norme CEI 61215 pour des modules de type cristallin.

La tension de fonctionnement maximum devra être clairement spécifiée dans la documentation technique et sur l'étiquette apposée au dos du module. Elle devra être compatible avec les niveaux de tension mis en jeu pour le fonctionnement des lampadaires.

Le module devra comporter :

- Une boîte de connexion ou des connecteurs appropriés au moins IP54 ;
- Des diodes by-pass (diodes de dérivation).

Toutes les précautions seront prises de manière à éviter tout risque de corrosion par couple électrolytique entre les modules photovoltaïques et les structures porteuses.

Les batteries solaires

Les batteries sont dimensionnées pour assurer un fonctionnement des lampadaires solaires de 18h à 06h et une autonomie du système de 3 jours. Elles devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge. De préférence de type gel, elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

- Un rendement élevé (0,9 en Ah) ;
- Cyclage et durée de vie : le nombre de cycles charge/décharge d'environ 200 cycles à 80% de profondeur de décharge ; supérieur à 800 cycles à 30% de décharge ;
- Autodécharge : une bonne batterie solaire ne devrait pas avoir plus de 3 à 5% de perte de capacité mensuelle à 20°C.

Pour éviter l'accumulation de gaz explosif, il faut veiller à une bonne ventilation des batteries. Un bac étanche supplémentaire constituera une bonne protection en cas de fuite d'acide.

Le régulateur de charge

Le régulateur protège la batterie contre la surcharge de courant provenant du module PV et la décharge profonde engendrée par les appareils consommateurs. L'on utilisera, pour les travaux objet de la présente Lettre-Commande, un régulateur série dont les critères de choix seront les suivants :

- Éventuellement une diode de blocage de type « Schottky » ;
- Des bornes de qualité avec un accès facile ;
- Une consommation interne minimale (quelque mA au maximum) ;
- Une compensation thermique de la charge ($T > 30\%$ et $T < 0^\circ\text{C}$) ;
- Un réenclenchement manuel des sorties ;
- Des indicateurs de pleine charge et de coupure de la sortie ;
- Une protection des sorties (fusibles).

Mise à la terre et protection foudre

L'interconnexion des masses est d'une importance fondamentale pour le bon fonctionnement des protections contre la foudre et les surtensions. Les masses métalliques des équipements devront être interconnectées et reliées à la terre.

Commande des lampadaires

Un dispositif de commande des lampadaires devra permettre de contrôler l'allumage et l'extinction des lampes aux heures appropriées à l'aide des dispositifs usuels (contacteurs, interrupteur crépusculaire, etc.).

Un tel dispositif peut éventuellement être intégré au régulateur de charge. Un variateur de puissance devra par ailleurs permettre de réduire la consommation d'énergie au milieu de la nuit.

Fixation et génie civil

Le lampadaire sera fixé au sol sur un massif béton parallélépipédique à l'aide d'une platine de fixation et de quatre tiges de scellement. Cet ensemble devra être dimensionné dans les règles de l'art pour supporter les charges dues au lampadaire.

PIECE N°6
CADRE DU BORDEREAU DES
PRIX UNITAIRES

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC EN ENERGIE SOLAIRE
DE CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE KONTCHA PAR 20 LAMPADAIRES**

N°	Désignation	Unité	P.U. EN CHIFFRES	PRIX EN LETTRE
1	F et P lampadaires solaires : puissance 80w à 120w LED, luminosité 8400 lm minimum , plaque Photovoltaïque monocristallin 200 Wc/5V , batterie solaire au LITIUM (LiFePO4), 150AH/3,2V , hauteur 7,00m	U		

PIECE N°7
CADRE DU DETAIL
QUANTITATIF ET ESTIMATIF

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC EN ENERGIE SOLAIRE
DE CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE KONTCHA PAR 20 LAMPADAIRES**

N°	Désignation	Unité	Qté	P.U. (FCFA)	P.T. (FCFA)
1	F et P lampadaires solaires : puissance 80w à 120w LED, luminosité 8400 lm minimum, plaque Photovoltaïque monocristallin 200 Wc/5V, batterie solaire au LITIUM (LiFePO4), 150AH/3,2V, hauteur 7,00m	U	10		
TOTAL HT					
TVA (19,25%) EXONEREE					
I.R. (2,2%)					
NET A PERCEVOIR					
TTC					

PIECE N°8
CADRE DU SOUS-DETAIL DES
PRIX

**PIECE 8
MODELE SOUS-DETAIL DES PRIX**

SOUS-DETAIL DES PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours factures	Montant
TOTAL A				
Matériel et Engins	TYPE	taux journalier	Jours factures	Montant
TOTAL B				
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= D x %	
F	Frais généraux de siège	%	= D x %	
G	COUT DE REVIENT	-	= D + E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	= G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		= G + H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		= P/Qté	

PIECE N°9
MODELE DE
LETTRE-COMMANDE



LETTRE-COMMANDE N° _____ /LC/C.KTCHA/SG/2026
Passé après Avis de Consultation N° _____ /AC/C.KTCHA/CIPM/SG/2025 DU _____

Maitre d'Ouvrage : _____

TITULAIRE : _____

B.P: _____, Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____

N° Contribuable : _____

N° Compte bancaire : _____

OBJET : Région de
l'Adamaoua,

LIEU:
.....
.....

DELAI D'EXECUTION:..... (.....) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT BIP 2025

IMPUTATION:

.....

LE.....

LE.....

LE.....

SOUSCRIT,

LE

SIGNE,

NOTIFIE,

ENREGISTRE,

Entre:

L'administration camerounaise, représentée par Monsieur le Maire de la Commune de KONTCHA, dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

L'Ets _____

B.P: _____, Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____

N° Contribuable: _____

N° Compte bancaire : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée
ci-après «l'entrepreneur»

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Sommaire

Titre I Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/C.KTCHA/SG/2026
du.....Avec _____, *Pour* l'exécution
..... Région de l'Adamaoua;

DELAI D'EXECUTION:..... (.....) mois

Montant du marché en FCFA:

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
Net à mandater	

Visas et signatures

Lue et acceptée par le Cocontractant	Signée par le Maire de la Commune de KONTCHA, Autorité Contractante.
KONTCHA, le	KONTCHA, le.....
ENREGISTREMENT	

PIECE N°10
**MODELES DE DOCUMENTS A
UTILISER PAR LES
SOUSSIONNAIRES**

Table des modèles

Annexen°1 : Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n°2 : Modèle de soumission

Annexen°3 : Modèle de caution de soumission

Annexen°4: Modèle de cautionnement définitif

Annexen°5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexen°6 : Modèle de caution de retenue de garantie

Annexen°7 : Cadre du planning

Annexen°8 : Charte d'Intégrité

Annexen°9 : Déclaration d'engagement aux clauses sociales et environnementales

Annexe n° 1: Déclaration d'intention de soumissionner

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°/AONO/C.KTCHA/CIPM/SG/2026 du.....
POUR LES TRAVAUX DE

Je soussigné,

Agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise

- dont le siège social est à
- inscrit au Registre de Commerce N°
- N° de Contribuable
- BP : Ville : Tel : Fax/

déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour les prestations relatives au présent Appel d'Offres.

En outre, je promets de me conformer aux différentes clauses administratives et techniques prévues dans le marché et d'exécuter les prestations selon les règles de l'art au cas où ma soumission serait retenue.

Fait à, le

LE SOUMISSIONNAIRE

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Je, soussigné..... [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont
le siège social est à inscrit au registre du commerce
de..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier
d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet
de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement
apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif
établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel
d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage,
lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à

- [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à
..... francs CFA Toutes Taxes Comprises.[en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de..... mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la
durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de
la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de
possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en
faisant donner crédit au compte n°..... ouvert au nom
de..... auprès de la banque Agence
de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement
entre nous.

Fait à..... le.....

Signature de.....

En qualité de..... dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de.....

Annexe n° 1: Déclaration d'intention de soumissionner

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°/AONO/C.KTCHA/CIPM/SG/2026 du..... POUR LES TRAVAUX DE

Je soussigné

Agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise

- dont le siège social est à
- inscrit au Registre de Commerce N°
- N° de Contribuable
- BP : Ville : Tel : Fax/

déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour les prestations relatives au présent Appel d'Offres.

En outre, je promets de me conformer aux différentes clauses administratives et techniques prévues dans le marché et d'exécuter les prestations selon les règles de l'art au cas où ma soumission serait retenue.

Fait à, le

LE SOUMISSIONNAIRE

Annexe n°4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....
Référence de la Caution : N°.....
A [indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse de l'Autorité Contractante]

Ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

attendu que ;[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de..... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme(s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par l'Autorité Contractante.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....

[signature de la banque]

Annexe n° 3:Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque: référence, adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :[le titulaire] ,au profit du Maître d'Ouvrage [Adresse du Maître d'Ouvrage («Le bénéficiaire»)]

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres éventuellement] ,de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20)%] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°.....,payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit:..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
A.....,le.....

[signature de la banque]

Annexe N°6 : Charte d'intégrité

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES _____

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE
D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - a) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature;
 - b) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - c) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - a) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - b) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - c) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - d) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
 - e) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
 - I. avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - II. être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
 - a) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinées à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre

Annexe n° 7: Déclaration d'engagement environnemental et social

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

- ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- b) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime,
 - c) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à :
 - (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique,
 - (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou
 - (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - d) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
 - e) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
 - f) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
 - g) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du _____

PIECE N°11
LISTE DES
ETABLISSEMENTS
BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISES A
EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES

Pièce n°11:

Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

I- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La regionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II- Compagnies d'assurances

1. Chanas assurances;
2. Activa Assurances
3. Atlantique Assurances S .A., B.P. 2933 Douala ;
4. Zénithe Insurance S.A. ;
5. Pro-Assur S.A ;
6. Aréa Assurances S.A, B.P . 1531 Douala ;
7. Bénéficial General Insurance S .A., B.P. 2328 Douala ;
8. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
9. NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
10. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
11. Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala

PIECE N°12
GRILLE D'EVALUATION

Pièce N° 12 : GRILLE D'EVALUATION

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 06 /AONO/C.KTCHA/CIPM/SG/2026 DU 30 MARS 2026

ECLAIRAGE PUBLICS EN LAMPADAIRES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUE (10) DANS LES LOCALITES DE LA COMMUNE DE KONTCHA

ENTREPRISE _____			
13.1-Analyse de l'Offre Administrative/Financière			
PIECE N°	DESIGNATION	NOTATION	
		OUI	NON
Critères relatifs à l'offre Administrative			
•	La déclaration d'intention de soumissionner		
•	L'accord de groupement le cas échéant		
•	Le pouvoir de signature le cas échéant		
•	Une attestation de non faillite établie par le Tribunal compétent ou par la Chambre d'Industrie et de Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres		
•	Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier rang agréée par le MINFI		
•	La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) (Montant 50 000 F CFA)		
•	Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le DG de l'ARMP		
•	Une attestation de Conformité Sociale signée du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse datant de moins de trois (03) mois		
•	Le registre de commerce		
•	Une attestation de conformité fiscale timbrée, en cours de validité qui tient lieu de patente, de bordereau de la situation fiscale et du certificat d'imposition		
•	Une attestation d'immatriculation timbrée		
•	un plan de localisation de l'entreprise timbré et signé par le DG		
•	Nombre de copie tel qu'exigé par la DAO et accompagné d'un support numérique contenant la version PDF de l'ensemble des offres (Administrative, Technique et Financière).		
Critères relatifs à l'offre financière			
•	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière		

3.2-Analyse de l'Offre Technique

CRITERES ESSENTIELLES			
I. CONNAISSANCE DU SITE DE LIVRAISON / 1			
Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire	Oui	Non	/1
Résultat			/1
J. LES RENSEIGNEMENTS SUR LES QUALIFICATIONS / 8			
➤ Preuves de deux (02) réalisations similaires :			
1ère réalisation (pièces justificatives : copie intégrale du contrat, notification de l'OS de démarrage	Oui	Non	/1

et PV de réception provisoire)					
2ème réalisation (pièces justificatives : copie intégrale du contrat, notification de l'OS de démarrage et PV de réception provisoire)			Oui	Non	/1
➤ Le personnel à mobiliser dans le cadre des services connexes (CV et Diplôme)					
Qualité/fonction	Qualifications	Expérience			
01-Conducteur des travaux	Ingénieur des travaux en énergie renouvelable ou équivalent ;	3 ans au moins	Oui	Non	/1
01-Chef de chantier	Technicien supérieur des travaux en génie Electrique ou équivalent ;	3ans au moins	Oui	Non	/1
02-Ouvriers spécialisés	CAP Electricité	3 ans au moins	Oui	Non	/1
02-Ouvriers spécialisés	CAP Maçonnerie	3 ans au moins	Oui	Non	/1
➤ Matériels à mobiliser					
MOYENS LOGISTIQUES : Camion avec grue (Copie de la Carte grise / Contrat de location) ; Camion Benne (Copie de la Carte grise / Contrat de location) ; Pick-up (Copie de la Carte grise / Contrat de location)			Oui	Non	/1
MATERELS ET OUTILLAGES nécessaire pour l'installation des lampadaires solaires			Oui	Non	/1
Résultat					/8
K. PROPOSITIONS TECHNIQUES /6					
Les prospectus, catalogues, dessins ou plans			Oui	Non	/1
Un justificatif de service après-vente (engagement sur l'honneur)			Oui	Non	/1
Calendrier ou le planning des prestations			Oui	Non	/1
Le délai d'exécution des prestations			Oui	Non	/1
Le certificat d'origine,			Oui	Non	/1
Un certificat de garantie (un an minimum)			Oui	Non	/1
Résultat					/6
L. LES PREUVES D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE / 2					
Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dûment paraphés sur chaque page et signés à la dernière précédée de la mention « <i>lu et approuvé</i> ».			Oui	Non	/1
Le Cahier des Spécifications techniques (CST) dûment paraphés sur chaque page et signés à la dernière précédée de la mention « <i>lu et approuvé</i> ».			Oui	Non	/1
Résultat					/2
M. SOUSCRIPTION AUX FORMULAIRES PREVUS DANS LE DAO / 2					
La charte d'intégrité datée et signée			Oui	Non	/1
La déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée			Oui	Non	/1
Résultat					/2
N. COMMENTAIRES SUR LE CCAP ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES / 1					
Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les spécifications techniques des fournitures, assortie d'éventuelles propositions.			Oui	Non	/1
Résultat					/1
O. LA CAPACITE FINANCIERE /3					
Attestation de solvabilité : L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières supérieure ou égale à 14 millions FCFA.			Oui	Non	/1
Chiffre d'affaires : Bilan des trois (03) dernières années.			Oui	Non	/1
La déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier au cours des trois dernières années;			Oui	Non	/1
Résultat					/3
P. PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE / 4					
Lisibilité de l'Offre			Oui	Non	/1

Reliure	Oui	Non	/1
Intercalaire couleur	Oui	Non	/1
Support contenant la version numérique du DQE	Oui	Non	/1
Résultat			/4
TOTAL GENERAL sur 27			
RESULTATS DE L'ANALYSE			

NB : Pour être techniquement qualifiée, une entreprise doit totaliser au moins **70% des points**